

Demande de participation

Exposant principal

Raison sociale _____

Nom sous lequel vous souhaitez être référencé _____

N°TVA

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Fax _____ Site web _____

Les contacts de votre société

- Responsable dossier salon

Nom Mme M. _____

Fonction _____ Tél. direct _____

Fax _____ E-mail direct _____

- PDG/DG/Gérant

Nom Mme M. _____

Fonction _____ Tél. direct _____

Fax _____ E-mail direct _____

Adresse de facturation (si différente)

Raison sociale _____

N°TVA

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Fax _____ Site web _____

Contact facturation _____

Cadre organisateur

Date de réception :

Nom du stand :

Secteur :

Aménagement :

Surface demandée : _____

Commercial :

AG AS

FR GB

Ancien Nouveau

N° identification

Votre activité

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aéroport | <input type="checkbox"/> Enseignement – Formation | <input type="checkbox"/> Rail |
| <input type="checkbox"/> Association – Syndicat – Institutionnel | <input type="checkbox"/> Excursions – Visites guidées – Shopping | <input type="checkbox"/> Réceptif France – Agence réceptive |
| <input type="checkbox"/> Autocariste | <input type="checkbox"/> Ferries | <input type="checkbox"/> Réceptif ou Tour opérateur Etranger |
| <input type="checkbox"/> Banque – Assurance – Assistance | <input type="checkbox"/> Guide – Presse | <input type="checkbox"/> Réseau |
| <input type="checkbox"/> Broker – Voyages discountés | <input type="checkbox"/> Groupiste | <input type="checkbox"/> Services |
| <input type="checkbox"/> Bureau de promotion | <input type="checkbox"/> Hôtellerie restauration | <input type="checkbox"/> Thalassothérapie / Thermalisme / Spa / Bien-être |
| <input type="checkbox"/> Cabaret – Spectacle – Evénements – Billetterie | <input type="checkbox"/> Interim / Agence pour l'emploi | <input type="checkbox"/> Tourisme fluvial |
| <input type="checkbox"/> Casino | <input type="checkbox"/> Location de véhicules | <input type="checkbox"/> Office et comité de tourisme étranger |
| <input type="checkbox"/> Caves & Châteaux | <input type="checkbox"/> Musée – Monument – Site | <input type="checkbox"/> Office et comité de tourisme français |
| <input type="checkbox"/> Centrale de réservation hôtelière | <input type="checkbox"/> Nouvelles technologies | <input type="checkbox"/> Tour-opérateur français |
| <input type="checkbox"/> Compagnie aérienne | <input type="checkbox"/> Palais des congrès | |
| <input type="checkbox"/> Croisiériste | <input type="checkbox"/> Parc de loisirs | |

A - Choisissez votre type de stand (obligatoire)

● Stand nu (minimum 12 m²)

Vous prenez entièrement en charge l'aménagement de votre espace marqué au sol.
Comprend : la surface et le numéro de stand marqué au sol.



Réservation jusqu'au 15 décembre 2009 :

Surface inférieure à 150 m² : **480 €** x _____ m² = _____ € HT

Surface supérieure à 150 m² : **460 €** x _____ m² = _____ € HT

Réservation à partir du 16 décembre 2009 :

Surface inférieure à 150 m² : **500 €** x _____ m² = _____ € HT

Surface supérieure à 150 m² : **480 €** x _____ m² = _____ € HT

● Stand pré-équipé (minimum 6 m²)

Réservez cet espace d'accueil sans vous préoccuper de la moquette, des structures, des cloisons et de l'enseigne.

C'est la formule idéale pour les petites et moyennes surfaces.



ÉQUIPEMENTS INCLUS				
Coloris moquette	Cloisons	Bandeau périphérique	Enseigne	Éclairage
beige	modulaires	oui	1	1 spot pour 3 m ²

Réservation jusqu'au 15 décembre 2009 : **560 €** x _____ m² = _____ € HT

Réservation à partir du 16 décembre 2009 : **580 €** x _____ m² = _____ € HT

● Stand clé en main (minimum 6 m²)

Une formule standard
« tout compris ».



MOBILIERS INCLUS								
Surface	Chaises	Table	Tabouret	Comptoir	Présentoir	Corbeille	Porte-manteau	Étagère
6 m ²	2	1	1	1	1	1	0	0
9 m ²	3	1	1	1	1	1	1	0
> 12 m ²	3	1	2	1	1	1	1	1

ÉQUIPEMENTS INCLUS								
Surface	Coloris moquette	Cloisons	Bandeau périphérique	Enseigne	Éclairage	Plante	Boîtier électrique	Réserve
< 6 m ²	beige	modulaires	oui	1	1 spot pour 3 m ²	0	3 kW	1
> 6 m ²				1		1		1

Réservation jusqu'au 15 décembre 2009 : **645 €** x _____ m² = _____ € HT

Réservation à partir du 16 décembre 2009 : **665 €** x _____ m² = _____ € HT

● Stand sur-mesure (minimum 12 m²)

Un stand personnalisé : **nous nous chargeons de tout !**

- Une architecture et une signalétique personnalisées et valorisantes.
- Des aménagements spécifiques.
- Une large palette de coloris pour le revêtement des sols et des murs.
- Un éclairage adapté pour valoriser vos produits.



ÉQUIPEMENTS INCLUS								
Surface	Coloris moquette	Cloisons	Bandeau périphérique	Enseigne personnalisée	Éclairage	Plante	Boîtier électrique	Réserve
< 15 m ²	12 coloris au choix	bois recouvertes de coton (coloris au choix)	oui	1	Spots à tige, plafonniers et prise électrique	1	3 kW	1
> 15 m ²				1		2		1

Vous disposez d'un crédit mobilier de 40 € par m² acheté (à choisir dans notre catalogue mobilier).

Réservation jusqu'au 15 décembre 2009 : **795 €** x _____ m² = _____ € HT

Réservation à partir du 16 décembre 2009 : **815 €** x _____ m² = _____ € HT

B - Type d'emplacement

- Type A : 1 allée, aucun angle, à partir de 6 m²
- Type B : 2 allées, 1 angle à partir de 9 m²
- Type C : 3 allées, 2 angles à partir de 24 m²
- Type D : 4 allées, 4 angles à partir de 60 m²



845 € x _____ angle(s) = _____ € HT

C - Frais d'inscription (obligatoires)

● Ils comprennent :

- l'assurance dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du règlement général, frais de dossier inclus,
- le référencement de l'exposant dans la liste des exposants disponible sur www.iftm.fr,
- un quota de 1 badge exposant pour 2 m²,
- l'accès à l'espace presse,
- l'usage des outils de communication gratuits mis en place par l'organisateur sur votre accès réservé exposants en ligne : déclaration des animations, e-carte, communiqués de presse en ligne...
- le nettoyage quotidien du sol.

545 € HT

D - Frais d'inscription de marque(s)/ société(s) co-exposante(s)

● Ils comprennent :

- l'assurance dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du règlement général, frais de dossier inclus,
- le référencement de cette marque/société par l'exposant principal dans la liste des exposants sur www.iftm.fr,
- l'accès à l'espace presse,
- 2 badges exposant par marque,
- l'usage des outils de communication gratuits mis en place par l'organisateur sur votre accès réservé exposants en ligne : déclaration des animations, e-carte, communiqués de presse en ligne...

545 € x _____ société(s) = _____ € HT

Société marque / co-exposante n° 1 : _____

Société marque / co-exposante n° 2 : _____

Société marque / co-exposante n° 3 : _____

Société marque / co-exposante n° 4 : _____

Société marque / co-exposante n° 5 : _____

Un formulaire à remplir pour chacune des sociétés co-exposantes vous sera envoyé. Il est à nous retourner impérativement.

E - Forfait 5 sociétés (exclusivement réservé aux offices de tourisme)

● Chaque forfait comprend 5 entités. Vous pouvez commander autant de forfaits que vous le souhaitez.

Le forfait comprend :

- le référencement de cette société par la marque principale dans la liste des exposants sur www.iftm.fr,
- l'usage des outils de communication gratuits mis en place par l'organisateur sur votre accès réservé exposants en ligne : déclaration des animations, e-carte, communiqués de presse en ligne...
- 2 badges / société (par exemple : 1 forfait = 10 badges).

690 € x _____ Forfait(s) de 5 sociétés = _____ € HT

F - Vos outils de communication

● Pack Web & catalogue

Logo + photo + texte sur le web et dans le catalogue.

N.B. : sans ce pack, seuls votre n° de stand et vos coordonnées figureront dans le catalogue.

450 € x _____ marque(s)/société(s) _____ = _____ € HT

G - Votre lecteur de badges

● Ce service inclut :

- la mise à disposition d'un lecteur de badges,
- un accès privatif en ligne pour paramétrer avant le salon les actions commerciales à affecter à chaque contact,
- les avantages : un gain de temps considérable pour traiter les informations des visiteurs,
- le parfait suivi des visiteurs rencontrés.

485 € x _____ lecteur(s) = _____ € HT

Total

Montant total HT (A+B+C+D+E+F+G) _____ €

TVA 19,6% _____ €

Montant total à régler TTC _____ €

Conditions de paiement de ce montant TTC

- **Inscription avant le 15 décembre 2009 :**
 - 10% d'acompte à joindre à la demande de participation,
 - 45% avant le 1^{er} avril 2010,
 - 45% avant le 31 juillet 2010.
- **Inscription à partir du 16 décembre 2009 :**
 - 50% d'acompte à joindre à la demande de participation,
 - 50% à joindre avant le 31 juillet 2010.
- **Les demandes de participation devront impérativement être accompagnées du premier acompte.**

Vos souhaits de voisinage :

Je souhaite que mon stand soit proche de _____ éloigné de _____

Nos services feront leur possible pour prendre en compte vos souhaits dans le respect de la sectorisation du salon et sous réserve des disponibilités.

Moyens de paiement

Règlement à effectuer :

- Par virement devant impérativement porter la mention « Règlement sans frais pour le bénéficiaire ».
Merci de nous transmettre une copie de votre avis de virement.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	Code SWIFT
30066	10947	00010067602	68	IFTM Top Resa 2010	CIC 102 Boulevard Haussman 75008 Paris	CMCI FR PP

TVA intracommunautaire FR 92 410 219 364

Code IBAN FR 76 3006 6109 4700 0100 6760 268

- Par chèque (exposants domiciliés en France) à l'ordre de Reed Expositions – IFTM Top Resa
- Par carte de crédit : Visa Eurocard Mastercard

Numéro de carte bancaire _____

Expire le _____

Nom du titulaire _____

Montant _____ € TTC

Signature :

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement général du salon et des conditions générales de vente produits dérivés dont je possède un exemplaire et dont j'accepte toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la police d'assurance souscrite par l'organisateur et abandonner tout recours contre la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, ainsi que contre l'organisateur ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées.

Je me porte fort de l'acceptation du règlement général du salon et de la renonciation à recours telles que figurant ci-dessus, par chacune des marques co-participantes présentes sur mon stand et déclare qu'elles sont assurées en responsabilité civile.

Je soussigné(e), accepte expressément, de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique, des informations commerciales et offres promotionnelles de Reed Expositions France. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'information de la part de Reed Expositions France, adressez-vous par courrier à Reed Expositions France – Salon IFTM Top Resa, 52-54 quai de Dion Bouton CS 80001 – 92806 Puteaux Cedex.

Cachet

Signature :

Fonction _____

À _____

Le _____

Nom et prénom du signataire : _____

Règlement général des salons organisés par Reed Expositions France

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste...), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confié à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services à présenter.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui correspondant pas et/ou l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Demande de participation

Tout exposant désireux d'exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est de même pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de rélocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en son, d'intérêts de retard au taux Eonia majorée de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des lots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édictées par les exposants.

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 17 - Assurance Responsabilité Civile

17.1. Assurance responsabilité civile de l'organisateur
Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2. Assurance responsabilité civile de l'exposant
L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.
L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 18 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » ci-dessous. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police, ou, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans le dossier de participation.

Assurance multirisque des stands et objets exposés :

Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation.

Sont couverts :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être montrés dans le stand d'exposition ;

- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers-vaieurs, chèques et tout moyen de paiement.

Plafond de garantie : 15 000 €.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 19 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » de l'article 18, la franchise pour le vol est de 400 € par événement et par exposant.

B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.

(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) Dommages causés par tout véhicule à moteur, sauf le cas d'utilisation du véhicule en qualité d'outils pour des démonstrations sur le stand ; dommages causés à tout véhicule à moteur, sauf le cas où ce véhicule est exposé au salon.

(h) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture du salon.

(i) Insuffisances de stocks.

(j) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

(k) Appareils téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

(l) Les objets et progiciels amovibles.

(m) Ecrans plasma (l'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur,

de prendre une garantie spécifique complémentaire couvrant les écrans plasma).
(n) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remis dans un meuble et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

En exécution des engagements pris vis à vis de la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre cette société du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant s'engage également à abandonner tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, et contre tout intervenant pour le compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 20 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand (agencements, décoration, éclairage, etc.) .

SERVICES

Article 21 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux défectueux de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 22 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Salon...).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 24 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur décline toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

Article 25 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE

Article 26 - « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 27 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.

Seuls les laissez-passer et les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SECURITE

Article 28 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

Article 29 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 30 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 31 - Contestation

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.

En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

Conditions générales de vente produits dérivés

Les présentes conditions s'appliquent à la vente d'espaces publicitaires dans les produits dérivés du salon IFTM Top Resa (pack web, etc...) ainsi que sur le site Internet accessible à l'adresse <http://www.iftm.fr>. Les produits dérivés et le site Internet du salon IFTM Top Resa sont ci-après désignés : « les outils de communication ».

Toute demande d'insertion publicitaire dans les outils de communication de IFTM Top Resa, est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par Reed Expositions France. Si cette demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions d'achat d'un annonceur, il est convenu que les présentes conditions générales de vente prévalent.

L'annonceur s'engage à fournir les documents ou typons nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues. Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur.

L'annonceur devra respecter les prescriptions de Reed Expositions France fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex : format des bannières publicitaires).

En cas de suivi de la réalisation de l'annonce par les services communication du Salon IFTM Top Resa, une épreuve peut être présentée à l'annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non retour dans les délais implique une acceptation tacite. En cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'annonceur sera réalisée à ses frais.

Délai de mise en ligne : 3 jours ouvrables à compter de la réception des éléments techniques.

En cas d'annulation d'un ordre pour une cause quelconque, l'acompte de 50% reste acquis à Reed Expositions France.

Reed Expositions France décline toute responsabilité au sujet des éléments techniques qui n'auraient pas été récupérés par les annonceurs ou leurs mandataires dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion.

L'enregistrement par Reed expositions France d'une demande d'insertion publicitaire ne confère à l'annonceur que le droit d'occuper l'espace qui lui est réservé. Les emplacements, formes et modalités d'affichage des insertions proposées ainsi que les tarifs y afférents sont détaillés dans le bon de commande joints aux présentes. Les tarifs ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des insertions. En dehors des emplacements prévus au tarif de publication, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées par l'annonceur sur la demande d'insertion publicitaire.

Le texte et les illustrations d'une annonce et notamment les marques et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci.

L'annonceur dégage Reed Expositions France, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des annonces publicitaires qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires. L'annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de Reed Expositions France, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages etc des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

La responsabilité de Reed Expositions France ne saurait être engagée au-delà d'un montant total correspondant à 2/12e du montant global annuel encaissé de la prestation, hors période de prorogation ou de renouvellement.

Toute erreur du fait de Reed Expositions France, de l'éditeur, de l'imprimeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans le catalogue ou les produits publicitaires suivants.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est effectuée par écrit dans les 8 jours suivants la date d'insertion ou la date de mise en ligne.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de l'insertion publicitaire du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à Reed Expositions France et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'annonceur ou de son mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de Reed Expositions France ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'annonceur ou de son mandataire.

Reed Expositions France ne peut également être tenue responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet.

L'annonceur renonce à tout recours contre Reed Expositions France ou un tiers, du fait des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant de l'interruption ou de la perturbation de l'Activité, causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de Reed Expositions France.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'annonceur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'annonceur doit s'adresser à Reed Expositions France – Service marketing direct.

Reed Expositions France est libre de refuser, conformément aux usages de presse et de publication, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus.

Les emplacements sont affectés selon les dates de réservation des annonceurs. Les factures sont établies en fonction de ces dates de réservation et doivent être réglées à réception. Dans le cas d'un annonceur passant par l'intermédiaire d'une agence mandatée par lui, la facture sera adressée à l'agence avec une copie à l'annonceur.

Les publicités sont payables 50 % du montant TTC à la remise du bon de commande et le solde à réception de la facture.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10 % des sommes échues et non réglées. Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent.

Toute demande d'insertion publicitaire implique l'acceptation des conditions générales ci-dessus.



Merci de retourner les pages 1 à 4 à :

REED EXPOSITIONS FRANCE – SALON IFTM TOP RESA
52-54, QUAI DE DION BOUTON – CS 80001 – 92806 PUTEAUX CEDEX France
TÉL. : +33 (0)1 47 56 52 50 /45 – FAX : +33 (0)1 47 56 50 67 – www.iftm.fr

Vos contacts :

Armelle de Saint Sernin
01 47 56 52 45
armelle.desaintsernin@reedexpo.fr

Armelle Guillot
01 47 56 52 50
armelle.guillot@reedexpo.fr

**TOP RESA international french
travel market**